

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**  
**Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de**  
**l'Environnement**  
**Département de l'Environnement et de l'Eau.**

**ARRETE MINISTERIEL relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés «Puits Thils Bis» et «Puits Try Coquiat 1», sis sur le territoire de la commune de Villers-la-Ville.**

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,**

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.172 à D.174, R.155§1, R.156§1, R.157, R.161§2, R.162 et R.165 à R.167 ;

Vu le contrat de gestion du 30 juin 2011 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'exploitant des prises d'eau, à savoir l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon (I.E.C.B.W.) et la S.P.G.E. signé le 29 septembre 2000 ;

Vu la lettre recommandée à la poste du 10/04/2012 de l'Inspecteur général du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie accusant réception du dossier complet à l'I.E.C.B.W. ;

Vu le programme d'actions proposé par l'exploitant sur lequel la S.P.G.E. a remis des remarques en date du 23 mars 2010 ;

Considérant que le programme d'actions proposé demande à être modifié de manière à tenir compte des remarques émises par la S.P.G.E. en date du 23 mars 2010;

Vu la dépêche ministérielle du 10/04/2012 adressant au Collège communal de VILLERS-LA-VILLE le projet de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable dénommés «Puits Thils Bis» et «Puits Try Coquiat 1» sis sur le territoire de la commune de Villers-la-Ville pour l'ouverture de l'enquête publique requise;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23/04/2012 au 25/05/2012 sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-VILLE duquel il résulte que la demande a rencontré deux observations ;

Vu l'avis motivé du Collège communal de VILLERS-LA-VILLE rendu en date du 21/06/2012 ;

Vu le rapport de la Direction des Eaux souterraines sur les observations écrites formulées au cours de l'enquête ;

Considérant que le projet de délimitation des zones de prévention concerne des prises d'eau souterraine en nappe libre ;

### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les zones de prévention rapprochée et éloignée en vue de protéger les ouvrages de prise d'eau souterraine potabilisable définis ci-après, sont établies dans les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Code ouvrage	Nom de l'ouvrage	Commune	Parcelle cadastrée ou l'ayant été
Puits Thils Bis	39/8/8/008	Villers-la-Ville	4 <sup>ième</sup> Div, Sect E, n° 56G
Puits Try Coquiat 1	39/8/8/004	Villers-la-Ville	4 <sup>ième</sup> Div, Sect E, n° 32K

**Art. 2. § 1er.** Les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau sont délimitées par les périmètres tracés sur les plans cadastraux : Villers-la-Ville 2<sup>ième</sup> division, section A, 4<sup>ième</sup> division, Sections C, D/1, D/2 et E. Ces plans sont consultables à l'administration.

Cette délimitation est établie conformément à l'article R.156 §1<sup>er</sup> alinéas 1, 2 et 3 du Code de l'Eau, sur base du temps de transfert, et a été adaptée conformément à l'article R.157 dudit Code. Ces limites sont valables pour les débits d'exploitation suivants :

ouvrages	débit en m <sup>3</sup> /j
Puits Try-Coquiat 1	3 861
Puits Thil Bis	327

**§ 2.** Le tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée est présenté sur l'extrait de carte de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3.** Les actions à mener dans les zones de prévention rapprochée et éloignée délimitées à l'article 2, sont synthétisées dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté. Y sont fixés les délais maximum endéans lesquels ces actions doivent être menées. Ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

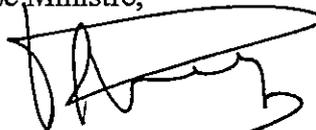
**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge.

**Art. 5.** L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- à l'exploitant des prises d'eau ;
- à l'administration communale de Villers-la-Ville ;
- à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;
- à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, Direction de Mons ;
- à toute personne ayant fait des observations au cours de l'enquête publique.

Namur, le ~~24~~ 24 ~~JUL~~ JUL 2012

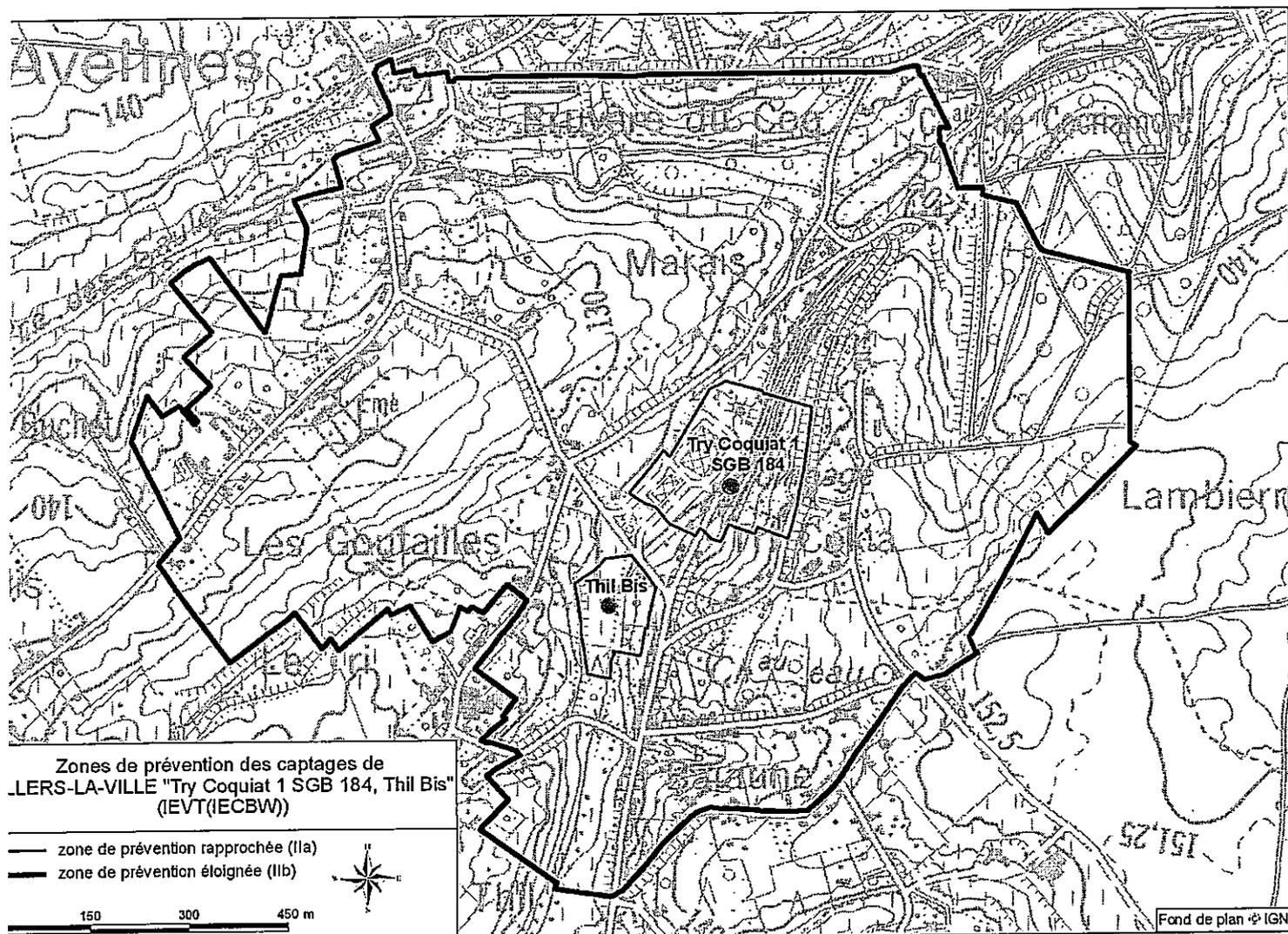
Le Ministre,



Philippe HENRY

**ANNEXE I :**

**Tracé des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau concernés. NB : Les plans de détail sont consultables à l'administration.**



**ANNEXE II :****Actions et délais maximum visés à l'article 3.**

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<b><u>Eaux usées</u></b>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R165 §1 <sup>er</sup> 2°	4 ans	6 ans
<b><u>Hydrocarbures</u></b>			
Stockage aérien	R165 §2 3°	5 ans	6 ans
Stockage - réservoir enterré	R165 §3 1° et §4	5 ans	14 ans
<b><u>Produits contenant des substances des listes I et II</u></b>			
Stockage aérien (substances solides et liquides)	R165 §2 3° et 4°	5 ans	6 ans
<b><u>Voiries</u></b>			
Partie de voirie existante traversant la zone et présentant un risque	R166 §2 1° 1 <sup>er</sup> alinéa	4 ans	
<b><u>Autres</u></b>			
Panneau	R167 §3		3 ans

